Cour d'Appel de Bourges **'2021**

Tribunal judiciaire de Bourges

Jugement prononcé le : /12/2021
Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le **/2021**
Délibéré le **/12/2021**

APPEL DES PARTIES CIVILES LE /12/2021

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bourges le OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : , vice-président,

Assesseurs : juge,
, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de , greffière, et de
Pauline, greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de , vice-procureur placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Madame , demeurant :
partie civile,
comparant assisté de Maître CHEVALIER Jessica avocat au barreau de PARIS,

Monsieur , demeurant
partie civile,
comparant assisté de Maître CHEVALIER Jessica avocat au barreau de PARIS,

Monsieur , demeurant :
, partie civile,

comparant assisté de Maître CHEVALIER Jessica avocat au barreau de PARIS,

Madame demeurant :
, partie civile,
comparant assisté de Maître CHEVALIER Jessica avocat au barreau de PARIS,

Monsieur es qualité de représentant légal de ses enfants mineurs
;
comparant assisté de Maître CHEVALIER Jessica avocat au barreau de PARIS,

ET

Prévenue
Nom : **R**
née le
de
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : étudiante
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Demeurant :

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenue du chef de :
HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le août 2019 à à

PARTIE INTERVENANTE :
. Compagnie d'assurances, dont le siège social est
, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, es qualité d'assureur de la prévenue ;

non comparante représentée par Me JAMET Stéphanie, avocat au barreau de BOURGES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de R et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître CHEVALIER Jessica s'est constitué partie civile pour le compte de

et es qualité de représentant légal de ses enfants et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JAMET Stéphanie, conseil de la a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de R a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le décembre 2021 à 14:00.

Le délibéré a été prorogé au décembre 2021 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le tribunal composé de , vice-président, assistée de , greffière, de , greffière stagiaire, et en présence du ministère public a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du septembre 2021 a été notifiée à R le novembre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Le septembre 2021, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du octobre 2021.

Le octobre 2021, R a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir, le août 2019, sur la Route , commune de , en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi, en l'espèce : en omettant de regarder dans son rétroviseur afin de vérifier si un véhicule s'apprêtait ou non à doubler, causé involontairement la mort de ,

faits prévus par ART.221-6-1 AL.1, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.221-6-1 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le Août 2019, vers R qui se rendait à son travail pilotait le véhicule automobile appartenant à ses parents .

Elle suivait un camion piloté par .

R avait commencé à dépasser ce camion lorsque , qui avait vu le véhicule dans son rétroviseur, apercevait une moto en train de faire des tonneaux au niveau du bord de la chaussée. Il n'avait pas vu le motard dans son rétroviseur.

Il avait du faire des appels de phare à la conductrice de la car elle ne s'était pas arrêtée immédiatement. Il s'avérera qu'elle était tétanisée et tremblante, au bord de tomber dans les pommes.

précisait qu'il circulait à 80 km/heures environ, et qu'il n'avait pas vu l'accrochage entre les deux véhicules.

Le pilote de la motocyclette, une , décédait dans l'accident. Aucune trace d'alcool ou de stupéfiant n'était retrouvé dans son sang.

R , entendue, expliquait qu'elle était en train de doubler un camion qui venait de s'insérer sur sa voie de circulation au niveau de . Elle n'avait pas vu la moto dans son rétroviseur, vérification qu'elle faisait habituellement, tout comme de mettre ses clignotants.

Elle indiquait qu'elle n'avait pas entendu la moto bien qu'elle circulait vitres ouvertes.

Elle avait entendu en cours de dépassement « un bruit » sur sa gauche, ou « un choc » comme elle le spécifiait à un autre moment de son audition, provenant de sa gauche à sa hauteur.

Cela pouvait correspondre à la trace de choc qui figurait sur son rétroviseur rabattu à l'envers, lequel n'était pas abîmé selon elle avant l'accident.

Elle indiquait que le garde-boue était déclipsé de l'aile avait gauche, ce qu'elle ne pensait pas avoir été le cas avant l'accident.

Elle était incapable de dire d'où venait la moto et n'avait freiné qu'après le dépassement.

Elle ne pensait pas que les traces sur la carrosserie attribuée par les enquêteurs au choc avec la moto étaient présentes avant l'accident. A noter qu'aucune prise de mesure destinées à s'assurer de la compatibilité de ces traces avec la structure de la moto n'a été prise.

Aucune trace de freinage n'était retrouvée sur la chaussée.

Les données figurant sur le disque chrotachygraphe du camion confirmaient les propos du chauffeur s'agissant de sa vitesse, et ceux de R s'agissant de ses propos relatifs au fait que le camion venait de s'insérer sur sa voie, puisque sa vitesse était nulle peu de temps avant le choc.

Les investigations établissaient qu'au moment du choc le téléphone de R n'était pas en train de fonctionner. Elle n'avait pas consommé de stupéfiants et son taux d'alcoolémie était nul..

Un croquis était dressé, le point de choc étant localisé à partir de la présence des débris du rétroviseur de R sur la chaussée. A noter qu'en l'absence de cotation sur ce croquis en limitait les possibilités d'exploitation.

Aucune constatation ou expertise quelconque n'a permis de déterminer la vitesse de la moto.

R était poursuivie des chefs de homicide involontaire par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, pour avoir omis de regarder dans son rétroviseur afin de vérifier si un véhicule s'apprêtait ou non à la doubler.

A l'audience elle a réitéré les propos tenus devant les enquêteurs.

Elle n'a jamais été condamnée.

Le ministère public a requis une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis simple.

, assureur de R , a été appelée en garantie.

DISCUSSION :

Il convient de rappeler que s'il persiste un doute s'agissant de la culpabilité de tout prévenu, celui ci doit lui profiter.

En l'espèce il est reproché à la prévenue de n'avoir pas regardé dans son rétroviseur afin de vérifier si un véhicule s'apprêtait ou non à la doubler et d'avoir ainsi provoqué le décès de la victime.

Il apparaît qu'aucun élément ne permet d'affirmer avec certitude que R commencé à doubler le camion alors que la moto pilotée par la victime s'apprêtait à la doubler.

Le fait que R ait reconnu ne pas se souvenir avoir regardé dans son rétroviseur ne saurait à lui tout seul établir l'absence de vérification, s'agissant d'une manœuvre réflexe à laquelle elle indiquait procéder de manière habituelle.

De plus qui se souvenait avoir regardé dans son rétroviseur et d'y avoir vu le véhicule de R n'avait vu aucune moto.

Les conditions de survenance de l'accident restent donc particulièrement obscures. L'endroit d'où venait la moto, sa vitesse, les intentions de son pilote restent à ce jour totalement inexpliquées. Il est impossible d'affirmer que c'est le véhicule de la prévenue qui a coupé la route de la moto en voulant doubler le camion, comme il est impossible d'affirmer que c'est la moto qui a voulu doubler à très grande vitesse les deux véhicules.

Aucun témoin extérieur n'a pu être entendu.

Dans ces conditions il subsiste un doute s'agissant de la responsabilité de la prévenue dans la survenance de l'accident, et ce doute doit lui profiter.

Il conviendra d'entrer en voie de relaxe.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP ;
- quinze mille euros (15000 euros) au titre du préjudice de vie abrégée subi par Monsieur
- quarante mille six cents euros (40600 euros) d'indemnité provisionnelle, au titre du préjudice psychologique dans l'attente de l'expertise amiable en cours ;
- deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que , partie civile, sollicite en son nom personnel, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP ;

Attendu que , partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP ;

Attendu que , partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP ;

Attendu que es qualité de représentant légal de sa fille , partie civile, sollicite les sommes suivantes :

- dix mille euros (10000 euros) au titre de son préjudice d'affection ;
- deux mille euros (2000 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP ;

Attendu que es qualité de représentant légal de son fils , partie civile, sollicite les sommes suivantes :

- dix mille euros (10000 euros) au titre de son préjudice d'affection ;

- deux mille euros (2000 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP ;

Les parties civiles seront déclarées recevables. Elles seront néanmoins, au vu de la décision pénale prise, déboutées de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de R

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe R des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de

Déboute les parties civiles de leurs demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE
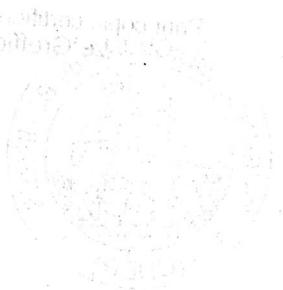
Pour copie certifiée conforme
Le Greffier